



Arrêt

n° 257 373 du 29 juin 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET
Rue Saint-Quentin 3
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de séjour prise à son encontre le 13.11.2020 et lui notifiée le 27.11.2020 »

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 janvier 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, M. QUESTIAUX *loco* Me M. DE BUISSERET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 11 janvier 2019.

1.2. Elle y a introduit une demande de protection internationale le 14 janvier 2019. Elle est mise en possession d'une attestation d'immatriculation et d'un permis de travail C lié à son statut de demandeur de protection internationale.

1.3. Le 22 octobre 2020, dans le cadre du contrat l'employant auprès de la société [C.P.sprl], une demande de permis unique est introduite auprès de la Région wallonne. L'autorisation de travail est

accordée à la partie requérante le 3 novembre 2020. Le 13 novembre 2020, la partie défenderesse prend une « décision de refus de séjour » (annexe 48).

Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

«[...]»

est refusée au motif que :

Article 61/25-5. §1, 3 de la loi du 15.12.1980: *L'intéressé n'était pas déjà admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une période n'excédant pas nonante jours [conformément au titre I, chapitre II], ou pour une période de plus de nonante jours [conformément au titre I, chapitre III], au moment de l'introduction de sa demande sur le territoire du Royaume. En effet, l'intéressé n'est toujours pas en possession d'aucun titre de séjour l'admettant ou l'autorisant au séjour en Belgique au moment de l'introduction de sa demande de permis unique.*

En conséquence, la demande de permis unique est refusée.

[...]»

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, « de la violation de l'article 61/25-5, §1, 3° de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; de l'article 4.1 de la directive 2011/98 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique [ci-après « Directive Permis Unique »] ; du principe de proportionnalité en tant que principe général de droit de l'Union ; des articles 18 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [ci-après « la Charte »] ».

Elle rappelle tout d'abord le libellé de l'article 61/25-5 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que le fait que cette disposition transpose l'article 4.1 de la directive 2011/98 et doit être interprétée conformément à celle-ci ainsi qu'au troisième considérant préalable à la directive.

Elle fait ensuite valoir que « dans le cas d'espèce, l'interprétation donnée par la partie adverse à l'article 61/25-5 de la loi, et par conséquent à l'article 4.1 de la directive, a pour conséquence que le requérant, qui dispose d'un droit de séjour certes précaire en Belgique, et d'un permis de travail C comme demandeur d'asile, conformément à l'article 17 de l'A.R. du 9 juin 1999 tel que modifié par l'A.R. du 13 mars 2011, M.B. 29 mars 2011, devrait, pour pouvoir obtenir un permis unique, se rendre dans un premier temps en Guinée pays où il craint d'être persécuté (Monsieur [B.] est demandeur d'asile) pour y introduire une nouvelle demande de permis unique, et dès lors renoncer à sa demande d'asile ainsi que renoncer à son travail pendant une durée de quatre mois. [...]»

Cette interprétation est contraire à la *ratio legis* de l'article 4.1 de la directive et par conséquent à l'article 61/25-5 de la loi.

Elle est également contraire au principe de proportionnalité en tant que principe général de droit de l'Union. En effet, alors que l'impossibilité de trouver un autre travailleur apte à occuper la fonction sur le marché de l'emploi a été reconnue par l'autorité compétente, à savoir la Région Wallonne, et que le requérant est actuellement occupé de façon légale, il est disproportionné de le contraindre, pour pérenniser cette situation, à retourner dans son pays d'origine alors qu'il est demandeur d'asile en Belgique et à quitter son poste de travail durant plusieurs mois.

Elle est également contraire à l'article 18 de la Charte qui garantit le droit d'asile dans le respect des règles de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ainsi qu'à l'article 47 de la Charte qui garantit un droit à un recours effectif.

Il est tout à fait disproportionné d'obliger le requérant à renoncer à sa demande d'asile, pour retourner dans son pays d'origine pour l'introduction de la demande de permis unique et à y rester 4 mois durant le traitement de celle-ci ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, en ce que le moyen unique est pris de l'article 4 de la Directive « Permis Unique », celui-ci est irrecevable, la partie requérante n'indiquant pas en quoi cette disposition aurait été mal transposée en droit interne dans ses aspects relatifs au séjour par les articles 61/25-1 à 61/25-7 de la loi du 15 décembre 1980. Il rappelle en effet que « *dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte* » (CE n°117.877 du 2 avril 2003), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Dès lors, l'invocation de l'article 4 de la Directive Permis Unique manque en droit.

L'article 61/25-1 de la loi du 15 décembre 1980 inséré par l'article 7 de la loi du 22 juillet 2018 modifiant la loi du 15 décembre 1980 visant à transposer partiellement la Directive « Permis Unique », prévoit :

« Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux ressortissants de pays tiers qui introduisent une demande d'autorisation de travail, ou de renouvellement de cette autorisation, dans le Royaume auprès de l'autorité régionale compétente, à l'exception des ressortissants de pays tiers qui sont soumis aux dispositions du chapitre VIII, du chapitre VIIIbis et du chapitre VIIIter. L'introduction de cette demande vaut introduction d'une demande de séjour ».

L'article 61/25-4 de la même loi prévoit :

« Sans préjudice des dispositions plus favorables prévues par le droit de l'Union ou les conventions internationales liant la Belgique, les dispositions de la présente section s'appliquent aux ressortissants de pays tiers qui introduisent une demande d'autorisation de travail conformément à l'article 61/25-1, alinéa 1er, et qui souhaitent séjourner ou séjournent dans le Royaume pour une période de plus de nonante jours. »

L'article 61/25-5 de la même loi prévoit en son paragraphe 1^{er} :

« Le ressortissant de pays tiers visé à l'article 61/25-4, est autorisé à entrer et à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume afin d'y travailler, ou son autorisation de séjour est renouvelée, pour autant que :

1° le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans un des cas mentionnés à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 10° ;

2° en cas d'absence d'un contrat de travail en cours de validité, le ressortissant d'un pays tiers dispose des moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ;

3° lorsque le ressortissant de pays tiers séjourne sur le territoire du Royaume lors de l'introduction de la demande visée à l'article 61/25-1, il est déjà admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une période n'excédant pas nonante jours conformément au titre I, chapitre II, ou pour une période de plus de nonante jours conformément au titre I, chapitre III.

4° il satisfasse aux conditions prévues à l'article 61/25-2, § 1er, alinéa 2.

[...] (le Conseil souligne) ».

3.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse la demande de permis unique au constat que la partie requérante « *[...] n'est pas admis[e] ou autorisé[e] à séjourner dans le Royaume pour une période n'excédant pas nonante jours [conformément au titre I, chapitre II], ou pour une période de plus de nonante jours [conformément au titre I, chapitre III], au moment de l'introduction de sa demande sur le territoire du Royaume* » dès lors qu'au moment de l'introduction de sa demande de permis unique, elle n'était « *en possession d'aucun titre de séjour l'admettant ou l'autorisant au séjour en Belgique au moment de l'introduction de son permis unique* ».

Par son argumentation la partie requérante ne conteste aucunement que lors de l'introduction de sa demande de permis unique elle n'était en tout état de cause pas « *admis[e] ou autorisé[e] à séjourner dans le Royaume pour une période n'excédant pas nonante jours conformément au titre I, chapitre II, ou pour une période de plus de nonante jours conformément au titre I, chapitre III* » au sens de l'article 61/25-5, §1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980. En effet, l'attestation d'immatriculation obtenue suite à sa demande de protection internationale l'a été dans le cadre du Chapitre II du Titre II relatif aux « Dispositions complémentaires et dérogatoires relatives à certaines catégories d'étrangers » et non dans le cadre du Chapitre II « Accès au territoire, court séjour et séjour illégal » ou Chapitre III « Séjour de plus de trois mois » du Titre I « Dispositions générales » de la loi du 15 décembre 1980 comme

prévu par l'article 61/25-5, §1^{er}, 3° de la même loi. Il s'ensuit que la partie défenderesse a adéquatement et formellement motivé la décision attaquée par les constats qui précèdent.

3.3.1. Ensuite, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, son statut de demandeur de protection internationale ne signifie pas qu'elle est, conformément à l'article 61/25-5, §1, 3° de la loi précitée, « déjà admis[e] ou autorisé[e] à séjourner dans le Royaume ».

En effet, la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) prévoit que le demandeur de protection internationale bénéficie du droit de demeurer sur le territoire tant qu'une décision définitive sur ladite demande n'a pas été prise.

L'article 9 de la directive 2013/32 prévoit en effet explicitement que : « 1. Les demandeurs sont autorisés à rester dans l'État membre, aux seules fins de la procédure, jusqu'à ce que l'autorité responsable de la détermination se soit prononcée conformément aux procédures en première instance prévues au chapitre III. Ce droit de rester dans l'État membre ne constitue pas un droit à un titre de séjour. »

Il s'ensuit que l'attestation d'immatriculation délivrée à la partie requérante par les autorités belges dans le cadre de sa demande de protection internationale, en application de l'article 80 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « Arrêté royal du 8 octobre 1981 ») ne constitue qu'un titre actant l'introduction d'une telle demande et lui accordant un droit temporaire à rester en Belgique dans l'attente d'une décision définitive sur cette demande par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Ce droit n'équivaut pas à une autorisation ou une admission au séjour.

3.3.2. En outre, l'article 61/25-5 de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition de la directive « Permis unique » qui, en son article 3.2. g) prévoit que :

« 2. La présente directive ne s'applique pas aux ressortissants de pays tiers:

[...]

g) qui bénéficient d'une protection internationale en vertu de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ou qui ont sollicité une protection internationale en vertu de cette directive et dont la demande n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ;

[...] »

La partie requérante est donc bien exclue du bénéfice de la procédure permis unique.

3.3.3. Il convient également de rappeler que l'article 5, §1^{er}, de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour, prévoit :

« Les ressortissants étrangers qui ont un droit de séjour en Belgique sur la base d'une situation particulière de séjour, sont autorisés à travailler dans les conditions et modalités fixées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres.

A l'alinéa 1^{er}, on entend par ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de séjour, les ressortissants étrangers dont le motif principal pour venir en Belgique n'était pas le travail, et dont l'autorisation de travailler est directement dérivée d'une certaine situation de séjour, qui dans la plupart des cas, est limitée, incertaine ou provisoire.

Le Roi définit les catégories de ressortissants étrangers concernés, par arrêté délibéré en Conseil des ministres.

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1^{er}, le Roi peut limiter l'autorisation de travailler des ressortissants

étrangers en fonction des spécificités de la situation particulière de séjour aux activités qui sont directement liées aux motifs qui sont à la base du séjour en Belgique. »

L'article 18, 3° du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour prévoit ce qui suit :

« Sont autorisés à travailler, les ressortissants étrangers, détenteurs d'une attestation d'immatriculation, modèle A, conforme à l'annexe 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, pour autant que ce document soit détenu par une personne appartenant à l'une des catégories suivantes :

[...]

3° les demandeurs d'asile qui, quatre mois après avoir introduit leur demande d'asile, n'ont pas reçu de notification de la décision du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides, jusqu'à ce qu'une décision soit notifiée par celui-ci. »

Il s'ensuit que la partie requérante bénéficie à l'heure actuelle d'un permis de travail dans le cadre de sa demande de protection internationale et qu'elle ne peut être suivie quand elle soutient que l'interprétation donnée par la partie défenderesse de « l'article 61/25-5 de la loi, et par conséquent à l'article 4.1 de la directive, a pour conséquence qu' [...] [elle] devrait, pour pouvoir obtenir un permis unique, se rendre dans un premier temps en Guinée pays où [...] [elle] craint d'être persécuté[e] [...] pour y introduire une nouvelle demande de permis unique, et dès lors renoncer à sa demande d'asile ainsi que renoncer à son travail pendant une durée de quatre mois », dès lors qu'elle n'est en tout état de cause par éligible au permis unique dans l'état actuel de la situation et tel qu'exposé au point 3.3.2. du présent arrêt et qu'en outre aucun ordre de quitter le territoire n'accompagne la décision attaquée.

3.4. In ressort de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT